

Avis sur les frais de remplacement des chercheurs des collèges requis par le Conseil
d'administration de la Fédération des cégeps au comité de travail sur la recherche créé par la
Commission des affaires pédagogiques

13 janvier 1983

Résumé de l'avis

Les frais de remplacement des chercheurs des collèges doivent être assumés: la tâche des professeurs de cégep n'incluant pas la recherche, leur tâche d'enseignement est plus lourde que celle des universitaires.

Il ne convient cependant pas de demander aux organismes subventionnaires d'assumer ces frais de remplacement en dérogeant à leurs pratiques habituelles.

Il faut que des sommes ou des postes pour les frais de remplacement soient prévus dans l'enveloppe du collégial, mettant ainsi les collèges dans la même position que les universités puisque celles-ci bénéficient de l'équivalent d'allocations pour frais de remplacement dans les budgets généraux qui leur sont accordés, budgets qui tiennent compte du fait que la recherche, tout comme la prestation de l'enseignement, fait partie de la tâche des universitaires.

Étant donné les perspectives de développement à court terme de la recherche au Collégial, 75 postes ou l'équivalent devraient être réservés pour assumer les frais de remplacement des chercheurs des collèges.

1. Le problème

En 81-82, était implanté par le Fonds FCAC un programme de subvention à la recherche visant à favoriser l'émergence de chercheurs parmi le personnel des collèges et les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue. C'est le programme ACSAIR.

En 81-82, contrairement à tous les autres programmes de subvention à la recherche du Fonds FCAC, les candidats admissibles au programme ACSAIR pouvaient, dans leur demande de subvention, réclamer des sommes pour leur remplacement s'ils étaient professeurs et des salaires s'ils étaient chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue.

Au mois de mai 1982, le comité-conseil créé par le Conseil d'administration du Fonds FCAC pour encadrer le programme ACSAIR demandait au directeur général du Fonds FCAC d'entreprendre des démarches auprès du ministère de l'Éducation pour que les frais de remplacement soient assumés dans une autre enveloppe que celle du programme ACSAIR: la survie du programme en dépendait. En effet, comment un programme qui veut favoriser l'émergence peut-il atteindre son objectif si très peu de projets de recherche sont admis parce que chacun d'entre eux doit inclure des frais de remplacement. Par ailleurs, le comité-conseil pensait que des sommes devaient être prévues pour les frais de remplacement car la tâche de l'enseignant de cégep n'incluant pas la recherche est plus lourde en enseignement que celle des professeurs d'université: du règlement de cette question dépendait le développement de la recherche au collégial.

Les démarches entreprises par le directeur général du Fonds FCAC n'ont pas donné de résultat pour 81-82, aussi les frais de remplacement et les salaires ont été couverts par le budget d'ACSAIR.

Cependant le Conseil d'administration du Fonds FCAC décidait que pour 82-83, l'enveloppe budgétaire du programme ACSAIR ne servira pas à couvrir les frais de remplacement.

2. Avis du comité de travail sur la recherche au collégial

Le comité de travail sur la recherche au collégial constitué par la Commission des affaires pédagogiques travaille actuellement à élaborer la position de la Fédération des cégeps sur la recherche au Collégial. L'avis qu'elle donne au Conseil d'administration de la Fédération des cégeps sur les frais de remplacement doit être vu dans l'ensemble des positions qui seront présentées ultérieurement (la Commission des affaires pédagogiques doit en être saisi en février).

a) Le problème des frais de remplacement soulevé par la décision du Fonds FCAC relativement au programme ACSAIR doit être posé de façon générale et relié à l'ensemble du développement de la recherche au collégial.

En effet, les organismes subventionnaires de recherche (provinciaux, fédéraux, etc.) se sont donnés des règles de fonctionnement en tenant compte du postulat suivant: les universités ont une mission spécifique de recherche et la recherche faisant partie inhérente de la tâche des universitaires, il ne convient pas de prendre en charge les frais de remplacement, puisque l'État, dans les budgets généraux accordés aux universités, subventionne déjà cela.

En conséquence, il semble au comité qu'il faut pour favoriser la recherche au collégial mettre les collègues sur un même pied que les universités. Ceci signifie concrètement qu'il ne faut pas se battre pour que les organismes subventionnaires assument les frais de remplacement pour tenir compte de la situation particulière des cégeps où la recherche ne fait pas partie inhérente de la tâche et où la tâche d'enseignement est plus lourde que dans les universités. Il faut se battre pour qu'en plus des postes d'enseignement, un certain nombre de postes soit prévu et financé pour la recherche au collégial et assumer par ce biais les frais de remplacement.

Cette approche nous paraît plus saine pour les raisons suivantes:

- demander aux organismes subventionnaires d'assumer les frais de remplacement met les collègues dans la situation humiliante d'obtenir, par voie d'exception aux règles habituelles de ces organismes, un dû qui est assuré aux universitaires par un autre biais. Il faut avoir vécu les discussions qui ont entouré cette question au Fonds FCAC et au conseil de la politique scientifique pour comprendre cela;
- les universitaires sont dans une situation de monopole de fait relativement à la recherche. Ils ne voient pas d'un bon oeil l'ouverture des organismes subventionnaires aux chercheurs des collèges. La question des frais de

remplacement assumés par les organismes subventionnaires pour les chercheurs du collégial devient le prétexte pour fermer l'ouverture timide commencée.

Il faut donc :

- que des frais de remplacement soient assurés aux collèges pour leurs chercheurs ayant des projets acceptés par des organismes subventionnaires ou d'autres organismes;
- que ces frais de remplacement soient assurés non par les organismes subventionnaires mais par des sommes ou des postes spécifiquement prévus à cet effet à l'intérieur de l'enveloppe du collégial.

C'est ce que l'entente tenant lieu de convention semble faire en partie puisqu'elle prévoit 150 postes d'enseignants pour entre autres ce besoin.

b) Postes d'enseignants qui doivent être réservés pour la recherche au collégial.

Le comité de travail a examiné les perspectives de développement de la recherche au collégial. Il est arrivé à la conclusion qu'il est stratégiquement important de ne pas mettre tous les œufs dans le même panier et de ne s'orienter que vers le Fonds FCAC. D'autres voies existent et doivent être exploitées: organismes fédéraux, fonds de recherche de différentes universités à vocation économique et industrielle, entreprises et industries du milieu.

Le comité de travail pense aussi qu'un certain nombre d'intervenants auraient tendance, sinon intérêt, à cadrer dès le départ les axes de la recherche au collégial dans les programmes suivants: PROSIP, ACSAIR ou l'équivalent et centre spécialisé, et de ne considérer comme recherche que ce qui est admissible à ces programmes. Nous pensons au contraire que le maximum de champs doit rester ouvert, ne serait-ce que pour découvrir dans les faits le spécifique de la recherche au collégial.

C'est pourquoi nous sommes d'avis:

- que sur les 150 postes, 75 soient réservés pour assurer les frais de remplacement de la recherche au collégial;
- que les postes de recherche pour les centres spécialisés ne soient pas pris à l'intérieur de ces 75 postes;

--- qu'à même ces 75 postes, les types de recherche suivants puissent bénéficier d'allocation pour frais de remplacement:

- projets acceptés par des organismes subventionnaires (provinciaux et fédéraux);
- projets financés par des ministères ou organismes publics et parapublics; projets financés par des industries ou collectivités;
- projets acceptés dans le cadre de PROSIP.

c) Frais de remplacement des autres personnels des collèges.

Le comité de travail est conscient que cette solution ne règle pas le problème des frais de remplacement de chercheurs des collèges autres que les enseignants (professionnels, cadres). Mais la solution à trouver doit l'être suivant le même modèle: le paiement des frais de remplacement ne doit pas être assuré par les organismes subventionnaires mais par l'enveloppe du collégial. Si les frais de remplacement du programme PROSIP sont assumés à même les postes pour la recherche, une partie des sommes actuellement prévues pour ce programme pourraient servir à assurer d'autres frais de remplacement.

Elles pourraient aussi servir à accorder aux collèges des sommes pour permettre l'organisation du support à la recherche.

Le comité de travail

Paul Inchauspé, responsable
Alain Lallier
Ulrich Lévesque
Gaétan Pelletier